

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSERVE DASRI

21 RUE DES ENTREPRENEURS
ZONE INDUSTRIELLE DES AMANDIERS
78420 Carrières-Sur-Seine

Code AIOT : 0006523903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 21 RUE DES ENTREPRENEURS ZONE INDUSTRIELLE DES AMANDIERS 78420 Carrières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées. Le site de PROSERVE DASRI à Carrières-sur-Seine fait également l'objet de plaintes récurrentes de la part des riverains pour des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 21 RUE DES ENTREPRENEURS ZONE INDUSTRIELLE DES AMANDIERS 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006523903
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PROSERVE DASRI est spécialisée dans la collecte et le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Pour cela, elle met en œuvre une technique de pré-traitement et de désinfection des DASRI par broyage et chauffage. Ce procédé homologué (en référence à la norme NX 30-503-1 "Déchets d'activités de soins - Réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection") consiste à modifier l'apparence des DASRI (suppression de l'impact psycho-émotionnel) et à réduire leur contamination microbiologique (suppression du risque infectieux). Il permet également de réduire le volume des déchets jusqu'à 80%. Les DASRI ainsi pré-traités sont assimilés aux déchets non dangereux et peuvent intégrer une filière d'élimination similaire (hors compostage) : incinération en usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou enfouissement en Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'équipe d'inspection s'est rendue vers 13h10, avant de procéder à la visite d'inspection, rue du Colombiers et rue de la Pâture, afin d'évaluer si des odeurs en provenance du site de PROSERVE DASRI étaient perceptibles. Aucune odeur pouvant être imputable au site de PROSERVE DASRI n'a été ressentie par l'équipe d'inspection. Les conditions météorologiques du jour, avec un léger vent soufflant en direction du sud-sud-ouest, peuvent expliquer pourquoi aucune odeur n'a été ressentie à cet endroit.

Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection a ressenti des odeurs propres au site de PROSERVE DASRI au sein du bâtiment, ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci, le long du mur exposé nord-est, dans le "couloir" abritant la cuve de récupération des eaux de banalisation ainsi que le compacteur de déchets banalisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registres des déchets entrant et sortants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article L541-7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conditions générales de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			l'exploitant		
7	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/01/2026, article 5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des déchets à leur arrivée	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 6.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Limitation du stockage sur site	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 10	/	Sans objet
6	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 8	/	Sans objet
8	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 6	/	Sans objet
9	Effluents aqueux des banaliseurs ECODAS	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 7	/	Sans objet
10	Mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que PROSERVE DASRI a mis en œuvre la plupart des actions de son plan d'actions afin de réduire les nuisances olfactives émises par ses installations. L'exploitant doit veiller à la pérennité de ces actions dans le temps, et poursuivre ses efforts afin de résoudre ce problème de nuisances.

Par ailleurs, certaines modifications réalisées dans le cadre de la réalisation du plan d'actions

doivent être portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées, afin d'évaluer si celles-ci sont substantielles ou susceptibles de faire évoluer les prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des déchets à leur arrivée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 6.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets reçus par l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2026
Prescription contrôlée : [...] Les DASRI ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux dispositions des arrêtés susvisés. En cas de détection d'anomalie, l'exploitant refuse le chargement des déchets ou fait application des dispositions relatives à la détection des déchets radioactifs ci-dessous et prévient, dans les plus brefs délais, l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations de refus. [...] la procédure de refus des déchets sont formalisées par écrit. <i>Non-conformité issue de l'inspection précédente :</i> <i>Non-conformité n°20260306-NC-3 : L'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée de refus des déchets. L'exploitant doit, sous 1 mois, formaliser sa procédure de refus des déchets.</i>
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un document interne ENR246-V1 intitulé "Book Chauffeur", décrivant les procédures à suivre par les chauffeurs dans le cadre de leurs fonctions. Les consignes à suivre en cas de non-conformités client sur les emballages et déchets au moment de la collecte y sont renseignées en page 20, formalisant ainsi la procédure de refus des déchets. L'exploitant explique que ce document est remis à chaque chauffeur lors de sa prise de poste, et que son contenu sert de support pour la réalisation des causeries sécurité. La non-conformité n°20260306-NC-3 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres des déchets entrant et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article L541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter ses registres de déchets entrants et sortants.

Concernant le registre des déchets entrants, l'exploitant explique que tous ses clients n'utilisent pas l'application Trackdéchets, ce qui signifie que le registre des déchets entrants obtenu depuis Trackdéchets est incomplet. Un suivi complémentaire, regroupant l'ensemble des déchets entrants, est réalisé par l'exploitant, mais celui-ci n'était pas en mesure de le présenter à l'équipe d'inspection le jour de la visite d'inspection.

Concernant le registre des déchets sortants, l'exploitant présente le registre d'avril 2026 des DASRI traités, devenus des déchets banalisés, expédiés vers les exutoires de traitement (incinérateurs ou unités de valorisation énergétique). L'ensemble des informations listées à l'article R541-7 du code de l'environnement se retrouvent dans ce registre.

L'exploitant présente également le registre 2026 des déchets dangereux produits par la société PROSERVE DASRI, disponible sur Trackdéchets.

Les registres extraits de Trackdéchets respectent les dispositions de l'article R541-7 du code de l'environnement.

Non-conformité n° 20260526-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'intégralité du registre des déchets entrants sur le site.

L'exploitant doit, **sous 1 mois**, faire parvenir à l'équipe d'inspection le registre complet des déchets entrants sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Limitation du stockage sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur site
Déchets non dangereux	Déchets de types ménagers issus du pré-traitement : 2 bennes de 30 m ³ chacune, étanches
	Déchets d'emballage (papier, carton, plastique) : 1 benne de 6 tonnes
Déchets dangereux	DASRI et assimilés : 49 tonnes
	Boues des séparateurs à hydrocarbures : 30 m ³

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence sur site d'une benne fermée de 30 m³ dédiée au stockage des déchets issus du pré-traitement par les machines ECODAS, et d'une benne hermétique de 30 m³ disposée en sortie d'un compacteur pour le stockage des déchets issus du pré-traitement par les machines ECOSTERYL.

L'équipe d'inspection constate que la zone de stockage des DASRI et assimilés dans la zone "process" à l'intérieur du bâtiment est divisée en cinq sections pouvant accueillir chacune 36 bacs de déchets, l'équivalent du chargement d'un poids lourd. L'équipe d'inspection estime, en prenant en compte le volume d'un bac (770 L) et la densité moyenne des DASRI (80 kg/m³) que chaque section est susceptible d'accueillir environ 2,2 tonnes de déchets, ce qui correspond à environ 11 tonnes de déchets stockées au maximum dans la zone des DASRI et assimilés.

L'équipe d'inspection identifie que les déchets d'emballages sont stockés dans une poubelle d'une contenance de 1000 L, stockée à l'extérieur du bâtiment.

Enfin, concernant les boues des séparateurs d'hydrocarbures, les BSD n° BSD-20260429-HQC65H58S et BSD-20260429-VM1ME3YYN issus du pompage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 29 avril 2026 montrent qu'environ 3 m³ ont été pompés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installation

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants

sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets désinfectés (banalisés) sont stockés dans un maximum de 2 bennes de 30m3 chacune, étanches et à l'abri des précipitations. Ces bennes sont soit isolées du bâtiment principal par un mur coupe-feu de degré 2h ou éloignées d'une distance d'au moins 8m. A défaut, l'exploitant met à jour l'étude de dangers de son site en cas de modification des modalités de stockage des déchets.

Les déchets sont régulièrement évacués vers des filières de traitement et d'élimination autorisées pour les recevoir.[...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les aires d'entreposages des déchets sont étanches, permettant de récupérer d'éventuels liquides épandus en cas de déversement accidentel.

Les déchets issus des opérations de banalisation sont stockés dans des bennes fermées, en extérieur, sur des aires étanches. La benne de récupération des déchets issus des banaliseurs ECOSTERYL est positionnée contre la bâtiment et n'est pas isolée de celui-ci par un mur coupe-feu 2 heures. Un courriel du SDIS, datant du 18 décembre 2025, consécutif à une visite de l'équipe prévention du SDIS, mentionne que, compte-tenu de la température relativement faible des déchets au sein du compacteur, de la présence de personnel en permanence pendant les heures d'ouverture et du vidage de la benne avant chaque fermeture hebdomadaire, le risque de déclenchement d'un incendie peut être écarté. Le SDIS demande cependant à l'exploitant, dans ce courriel, de réaliser des relevés de température au sein du compacteur afin de s'assurer précisément de la température des déchets.

Ces éléments, susceptibles de faire évoluer les prescriptions applicables au site, n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance à destination de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant présente le registre des déchets sortants après banalisation de ceux-ci du mois d'avril 2026 : ce registre montre que les bennes sont vidées a minima tous les jours vers des unités d'incinération d'ordures ménagères.

Non-conformité n°20260526-NC-2 :

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, faire parvenir à l'inspection les éléments relatifs aux modifications des prescriptions applicables au site, en particulier la mise à jour de l'étude de dangers, justifiant de la non-nécessité d'isoler le stockage des déchets banalisés par un mur coupe-feu 2 heures, sur le base des éléments communiqués par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit par ailleurs questionner son exutoire de Carrières-sur-Seine, afin de savoir pourquoi les déchets émis par PROSERVE DASRI sont traités par incinération sans récupération d'énergie (code de traitement D10, incinération à terre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions générales de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2026

Prescription contrôlée :

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	Banaliseur ECOSTERYL 1	11,3	200	Poussière et COV dont toluène, dichlorométhane	9600	10
Conduit n°2	Banaliseur ECOSTERYL 2	11,3	200	, éthanol et méthane	9600	10

Les conduits sont équipés de filtres à particules et de caisson de charbon actif.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs, notamment concernant le choix des fréquences de renouvellement, permettant de garantir l'absence de saturation des charbons actifs et des filtres.

L'exploitant réalise un suivi du poids des charbons actifs. Les résultats sont pris en compte pour l'élaboration des procédures de gestion, notamment de renouvellement, des charbons actifs.

Non-conformité issue de l'inspection précédente :

Non-conformité n°20260306-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'équipe d'inspection les éléments justificatifs concernant le choix des fréquences de renouvellement des dispositifs de traitements des rejets de ses banaliseurs ECOSTERYL.

Constats :

L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection les fiches techniques des filtres équipant ses banaliseurs ECOSTERYL. Celles-ci indiquent que le flux d'air sortant des banaliseurs passe par 4 filtres différents :

- un pré-filtre pour les grosses particules ;
- un filtre à poche permettant de retenir toutes les poussières contenues dans l'air inspiré ;
- un filtre à particules HEPA qui épure l'air des bactéries ;
- un filtre à charbon actif pour désodoriser l'air aspiré.

L'exploitant fournit également un document du fabricant des banaliseurs ECOSTERYL, renseignant sur les fréquences des différentes opérations de maintenance à réaliser. Le fabricant indique que les filtres à air sont à remplacer annuellement. L'exploitant explique qu'afin de garantir un traitement optimal de l'air et des odeurs, il a été décidé de procéder à un remplacement trimestriel des filtres. Le respect de cette fréquence de remplacement a été vérifié lors de la précédente inspection.

L'exploitant avance que le suivi du poids des caissons de charbon, en plus d'être techniquement contraignant en raison des arrêts de production engendrés, n'est pas nécessaire compte-tenu de la fréquence de remplacement des filtres choisie, quatre fois plus élevée que ce qui est préconisé par le fabricant.

L'équipe d'inspection constate, au niveau des deux points de rejet atmosphérique du site, la

présence de nouvelles canalisations, connectant les conduits n°1 et n°2 à un générateur d'ozone. Ce générateur d'ozone, installé afin de traiter les odeurs émises par le compacteur et la cuve de récupération des eaux de banalisation, est également connecté à ces ouvrages. Les rejets en sortie du générateur d'ozone sont effectués via une troisième cheminée, positionnée le long du bâtiment et dont le sommet se situe à environ 3 mètres de hauteur.

La non-conformité n° 20260306-NC-2 est levée.

Non-conformité n° 20260526-NC-3 : Les conditions de rejet définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 ne sont pas respectées, puisqu'un nouveau point de rejet des émissions atmosphériques canalisées a été créé.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, transmettre à l'équipe d'inspection un rapport portant à connaissance détaillant les modifications apportées à l'installation en matière de rejets atmosphériques, et incluant les éléments permettant d'apprécier l'impact de ces modifications sur les intérêts protégés listés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit		
Poussières		
COVnm		
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 – article 27-7b, en particulier le Dichlorométhane	Semestrielle	Semestrielle
COV à phrase de risque visés par l'arrêté ministériel du 02/02/98 – article 27-7c, en particulier le Dichlorométhane		

L'exploitant procède également à un suivi microbiologique annuel de ses rejets atmosphériques. Le choix des paramètres de suivi devra être justifié au minimum lors du premier contrôle ainsi qu'à chaque changement de programme de suivi. [...]

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport d'analyse de ses rejets atmosphériques canalisés sur les banaliseurs ECOSTERYL.

L'exploitant fournit le rapport numéro EN1D2/26/759 rédigé par la société SOCOTEC à la suite de mesures réalisées le 11 mars 2026. Ce rapport présente des résultats conformes aux valeurs limites définies à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022. L'équipe d'inspection note que l'exploitant fait également contrôler des paramètres non listés à l'article 2.2.2 de l'arrêté

mentionné ci-dessus, à savoir les concentrations et flux en amine et en formaldéhyde. L'exploitant affirme, sans que cela ne soit précisé dans le rapport, que les concentrations mesurées pour ces deux paramètres sont synonymes d'une absence d'odeur.

L'équipe d'inspection demande également à l'exploitant de lui présenter un rapport de suivi microbiologique de ses rejets atmosphériques. L'exploitant présente le rapport de contamination microbienne aérienne n°20252401 réalisé par la société BIORISK à la suite de prélèvements réalisés le 26 mai 2025 à proximité des machines, dans l'enceinte du bâtiment. Les paramètres suivis ont été définis en prenant en compte la norme NFX30-503 "Réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection", mentionnée dans le rapport.

Les résultats présentés par le rapport indiquent une absence de contamination microbiologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2026, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ces protocoles sont revus et mis à jour à chaque modification des installations pouvant avoir un impact sur les émissions d'odeurs, et à minima lors de l'ajout de nouveaux équipements de Production.

Non-conformité issue de l'inspection précédente :

Non-conformité n°20260306-NC-1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des odeurs formalisé.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son plan de gestion des odeurs.

Celui-ci comprend :

- le protocole de surveillance des odeurs, encadrant la réalisation des rondes olfactives réalisées par le personnel PROSERVE DASRI, ainsi que la mesure de certains paramètres potentiellement odorants dans les rejets atmosphériques canalisés. Ce protocole prévoit une fréquence de 3 rondes par semaine, ainsi qu'une augmentation de la fréquence de réalisation de celles-ci lors des périodes sensibles, définies comme les situations entraînant

un apport exceptionnel de matières à banaliser. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le tableau de suivi des rondes, et constate que la fréquence des rondes n'est pas respectée. L'exploitant explique que certaines rondes réalisées n'apparaissent pas sur le tableau, et prévoit de vérifier pourquoi ;

- le protocole de gestion des signalements, qui s'appuie en grande partie sur le groupe WhatsApp créé le 13 mai 2025 mettant en relation l'exploitant, les riverains et la mairie de Carrières-sur-Seine. Ce protocole indique que les signalements des riverains sont enregistrés dans un tableau de suivi, et que des signalements provenant de trois personnes différentes sur une période rapprochée déclenchent la réalisation d'une ronde olfactive (sous réserve de la présence d'une personne habilitée disponible) ;
- le protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées, sous la forme d'un plan d'actions visant à réduire les émissions d'odeurs en provenance du site de PROSERVE DASRI. L'équipe d'inspection constate que ce tableau ne comprend pas certaines actions en cours de réalisation ou prévues, comme le remplacement de la benne extérieure stockant les déchets banalisés par les machines ECODAS par un compacteur similaire à celui utilisé pour les déchets issus des machines ECOSTERYL, qui sera également positionné le long du bâtiment, pour réduire le temps d'exposition à l'air libre des déchets sortant des machines ECODAS, ou la nouvelle étude d'odeurs devant se dérouler les 27 et 28 mai 2026.

L'équipe d'inspection constate cependant que les sources émettrices - à savoir le bâtiment, la zone de stockage des eaux usées et le compacteur de déchets - ne sont pas renseignées dans ce plan de gestion des odeurs, bien qu'elles aient été identifiées lors de l'audit olfactif de l'installation réalisé par ISPIRA le 14 mai 2025.

L'équipe d'inspection constate également que les DASRI en attente de traitement sont stockés dans le bâtiment, dans la zone de production, mais que la porte sectionnelle donnant sur l'extérieur est ouverte sur une hauteur d'un mètre environ. La limitation de l'ouverture des portes est une des actions figurant dans le plan d'actions visant à réduire les nuisances olfactives. L'exploitant explique que cette porte reste ouverte afin d'apporter un peu d'air au personnel opérant sur les machines, compte-tenu des conditions de température élevées le jour de l'inspection. L'équipe d'inspection constate que les portes sectionnelles peuvent rester ouvertes dans leur totalité quelques minutes lors des allées et venues de camions. L'exploitant précise qu'afin de réduire le temps d'ouverture des portes sectionnelles, les camions ont désormais la consigne de se garer à l'intérieur du bâtiment afin de pouvoir charger ou décharger les bacs avec les portes sectionnelles fermées.

Non-conformité n°20260526-NC-4 : le protocole de gestion des odeurs ne comprend pas les sources d'odeurs et le tableau d'actions présenté par l'exploitant n'est pas à jour. De plus, la fréquence de réalisation des rondes n'est, d'après le registre de suivi, pas respectée.

L'exploitant doit, **sous 1 mois**, modifier son plan de gestion des odeurs, mettre à jour son plan d'actions visant à réduire les émissions d'odeurs ainsi que son registre de suivi des rondes montrant que la fréquence de réalisation de celles-ci est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de faire le nécessaire afin de s'assurer que les portes de son bâtiment restent fermées, hormis lorsque leur ouverture est nécessaire pour la réalisation de ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] Au plus tard trois mois après la mise en fonctionnement d'un quatrième banaliseuse sur le site et que les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté sont respectées, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une surveillance des odeurs imputables au site, selon les modalités du point IV de l'annexe 2 de l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cette surveillance est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal de l'installation. Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant si une surveillance des odeurs imputables au site a été réalisée depuis la mise en fonctionnement du 4ème et du 5ème banaliseuse (tous deux ECODAS). L'exploitant présente le rapport d'audit olfactif de l'installation de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux PROSERVE DASRI, réalisé par la société ISPIRA à la suite d'une visite du site le 14 mai 2025. L'exploitant précise que les 5 machines étaient en fonctionnement à cette date. Ce rapport indique que les sources odorantes du site sont les suivantes : • le bâtiment de production ; • le compacteur ; • le stockage des eaux de condensat. Le rapport précise que les rejets atmosphériques canalisés, compte tenu des mesures olfactométriques réalisées, ne sont pas à l'origine des odeurs ressenties par les riverains. L'exploitant déclare qu'une nouvelle étude d'odeurs, pilotée par la mairie de Carrières-sur-Seine, va être réalisée sur le site de PROSERVE DASRI les 27 et 28 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effluents aqueux des banaliseuses ECODAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les eaux de process provenant des banaliseuses de technologie ECODAS sont récupérées dans une cuve de stockage, placée sur rétention. Cette cuve est régulièrement pompée et le contenu de la cuve constitue un déchet qui est éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et en satisfaction aux dispositions définies au titre 6 H Prévention et gestion des déchets du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente les bordereaux de suivi de déchets (BSD) émis à l'issue des deux derniers pompages de la cuve stockant les eaux de condensats des banaliseurs ECODAS.

L'exploitant transmet, par courriel du 28 mai 2026, les BSD n° BSD-20260518-SH9HCNGYW et n° BSD-20260525-20EM25CSV correspondant aux pompages réalisés les 20 et 26 mai 2026 par la société DELCROIX TRANSPORT.

Les eaux de banalisation, dont le code déchet est 16 10 02 "déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01", subiront des opérations de valorisation de matières (R3), réalisées par la société ATHALYS, ou des opérations d'élimination après traitement biologique (D8) par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY. L'équipe d'inspection vérifie et confirme que ces sociétés sont bien autorisées à traiter ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, des mesures de bruit dans des conditions représentatives de l'exploitation nominale, dans les six mois suivant la mise en fonctionnement d'un quatrième banaliseuse et la mise en place des moyens permettant de respecter les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté. Ces mesures doivent être effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

De plus, un audit acoustique est effectué à chaque modification significative des conditions d'exploitation susceptibles de modifier l'impact sonore.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de mesure de bruit n° A-IDF2600322-2026-513 rédigé par la société IRH à la suite d'une intervention s'étant déroulée du 4 au 5 mars 2026. Les 5 banaliseurs étaient en fonctionnement à cette période.

Les résultats présentés dans le rapport montrent l'absence de nuisance sonore en provenance du site de PROSERVE DASRI.

Type de suites proposées : Sans suite